



Commune

Le Bourg d'Oisans

Département de l'Isère

N°272/2022

ARRETE DU MAIRE

**portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement :
rue Ernest Graziotti suite aux travaux électriques passage de C5 à C4 (120 KvA) -
Immeuble SCI RIDERS (Ets BIASINI SAE)**

Le Maire de Bourg d'Oisans,

- VU** le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-1 à L2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;
VU la demande formulée le 24 août 2022 par **l'entreprise BIASINI** domiciliée 7 rue Eugène Ravanat – 38321 Eybens, pour effectuer les travaux électriques de passage C5 en C4 - 120 KvA pour l'immeuble SCI Riders

CONSIDERANT qu'à cette occasion des mesures particulières devront être prises en matière de circulation et de stationnement, afin d'assurer la sécurité du personnel de l'entreprise et des usagers de la route : **rue Ernest Graziotti**

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des travaux électrique pour le passage C5 en C4 - 120 KvA de l'immeuble SCI Riders, la société BIASINI SAE est autorisée à occuper le domaine public :

➤ **Rue Ernest Graziotti**

Les travaux seront réalisés **entre le 26 septembre 2022 et le 17 octobre 2022**, lors des travaux et au vue de la qualification de la rue dite « partagée » :

- Le stationnement des véhicules (sauf véhicules de chantier et de secours) **sera strictement interdit au droit de la rue (à partir du Café du Centre jusqu'au n° d'habitation 32 de la rue)**
- La circulation sera réduite au droit du chantier **et uniquement autorisée aux véhicules légers (déviation mise en place pour les PL)**
- Un alternat de circulation manuel ou géré par feu tricolore pourra être mis en place par l'entreprise.
Si des circonstances l'exigent et de manières très ponctuelle, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative de la Gendarmerie ou de l'ASVP, suivant la configuration du chantier.
- Au droit du rétrécissement de la chaussée, la vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/h et le dépassement sera interdit
- Le sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voie réduite chaque soir, en période hors chantier.

ARTICLE 2 :

Un cheminement piéton sécurisé sera préservé durant le chantier et les droits des riverains demeurent expressément conservés (accès).

ARTICLE 3 :

La matérialisation de cette interdiction et de la déviation seront assurées par des panneaux de signalisation ainsi que des barrières mises en place par l'entreprise qui réalise le chantier. **La signalétique devra être visible de jour comme de nuit.**

Toute détérioration du domaine public causée par le titulaire du droit d'occupation donnera lieu à facturation des réparations. **Les voies de circulation devront être laissées dans un parfait état de propreté et remise à l'identique.**

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, du Service Technique, ainsi qu'au bénéficiaire.

Fait à Bourg d'Oisans, le 15 septembre 2022
Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint, délégué aux travaux
Camille Carrel

Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé, Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
-Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai.